

Arrêt

**n° 73 160 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2011 avec la référence 7226.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. ABE loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant (L. F. - premier cité ci-dessus) :

« **Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez du village de Rahovicë/Oraovica (commune de Preshevë), en République de Serbie. Vous êtes marié à Madame [X.L.] (SP: [...]), vous avez cinq enfants.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

"En 2000, durant le conflit armé en Serbie opposant les troupes serbes et la rébellion albanaise, vous êtes battu par des militaires serbes en raison de vos origines albanaises. Votre maison est également perquisitionnée par la gendarmerie serbe. Depuis lors, votre femme est traumatisée. En Serbie, elle a été soignée par différents spécialistes. Des gendarmes serbes vous intimident également à maintes reprises ; ils effectuent des patrouilles autour de votre maison et ils sont armés. Votre femme et vos enfants ont peur d'eux. Ces derniers n'osent plus se rendre à l'école lorsqu'ils les croisent. En 2010 et 2011, vous avez également subi des contrôles frontaliers lorsque vous vous rendiez au Kosovo. Le 1er mars 2011, disposant de suffisamment de moyens financiers, vous décidez de fuir votre pays. Le 3 mars 2011, vous arrivez en Belgique ; vous introduisez votre demande d'asile, près de l'Office des étrangers, le 4 mars 2011."

A. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour, vous craignez de subir à nouveau des contrôles de la part de la gendarmerie serbe (CGRA, p. 8). Toutefois, relevons qu'une contradiction fondamentale entre vos propos successifs mine la crédibilité des craintes dont vous faites état. En effet, interrogé quant à vos craintes de retour en République de Serbie, vous déclarez devant les services de l'Office des étrangers que des gendarmes serbes ont fouillé votre maison en 2002 (Questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers en date du 4/03/2011, p. 3). Or, lors de votre audition au CGRA, vous ne parlez nullement de ce fait et lorsque la question vous est posée, vous expliquez qu'aucun gendarme n'est jamais entré dans votre maison (CGRA, p. 7). Enfin, lorsque la contradiction est relevée, vous relatez que votre logement a bien été perquisitionné par la gendarmerie mais en 2000 et non en 2002 (ibidem) ; ce qui n'est pas convaincant.

Quoiqu'il en soit de la crédibilité de cette perquisition, relevons qu'il s'agit d'un fait ancien qui s'est produit dans un contexte singulier : les violences de l'armée serbe et la perquisition de la gendarmerie dont vous faites état se seraient produites en 2000, soit lorsque le conflit armé opposant les troupes serbes (armée, police et gendarmerie) à la rébellion albanaise faisait rage dans votre pays (CGRA, pp. 4 & 7) ; ce fait ne s'est d'ailleurs jamais répété par la suite (ibidem).

En ce qui concerne les problèmes récents que vous auriez rencontrés avec les gendarmes serbes, à savoir deux contrôles d'identité à la frontière avec le Kosovo, des intimidations et des patrouilles autour de votre domicile (CGRA, p. 4 et suivantes), notons qu'ils ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils justifieraient une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou entraîneraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous n'invoquez en effet pas d'autres faits ou éléments concrets à l'appui d'une telle crainte. Vous ne faites nullement mention de violences verbales ou physiques exercées par les gendarmes serbes (CGRA, pp. 4 à 7). Vous déclarez uniquement que les gendarmes patrouillaient autour de votre domicile parce que votre maison est située dans la rue principale du village ; vous ajoutez qu'ils auraient pu faire cela à tout le monde et vous précisez qu'aucun autre membre de votre famille n'a rencontré de problème avec eux (CGRA, pp. 6 & 7).

A cet égard, soulignons que, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif), votre région de provenance, à savoir la vallée de Preshevë/Preševo située au sud de la République de Serbie, fait face à une militarisation poussée. Le comportement de la gendarmerie serbe y suscite une forte opposition de la part de la population

albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix dans la région. Vos déclarations sur (le fonctionnement général de) la gendarmerie serbe ne sont donc pas en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général. Toutefois, cette situation ne justifie pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève ; La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte individuelle (et fondée) de persécution. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, votre épouse relate qu'elle est venue en Belgique dans le but d'y recevoir des soins médicaux (CGRA, [L.X.], pp. 3 & 4). Relevons d'abord que ces éléments médicaux sont étrangers aux critères qui prévalent à l'évaluation d'une demande d'asile.

Néanmoins, interrogé à ce propos, vous alléguiez qu'il existe un lien entre les difficultés médicales de votre épouse et la perquisition de la gendarmerie qui aurait eu lieu à votre domicile en 2000 ; ce serait cet événement-même qui l'aurait traumatisée (CGRA, p. 4). Toutefois l'évocation d'un trouble psychique dans son chef consécutif à cet événement, s'avère insuffisante pour conclure en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire. D'abord, il convient de relever que vous ne fournissez aucun élément de preuve à l'appui de votre demande d'asile concernant les difficultés médicales de votre épouse ou quant au suivi dont celle-ci aurait fait l'objet en Serbie. Ensuite, à supposer ces difficultés psychiques pour établies, vous n'amenez pas non plus la preuve qu'elles soient dues à la perquisition dont vous auriez fait l'objet en 2000. Enfin, notons qu'il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse que cette dernière avait accès aux soins de santé en Serbie (CGRA, p 5 ; CGRA, [L.X.], p. 4). Dès lors, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour, elle ne pourrait pas bénéficier à nouveau de soins médicaux adaptés à ses difficultés si le besoin s'en faisait sentir.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et celui de vos cinq enfants, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carnet de mutuelle prouvent vos identités et nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Ces documents n'attestent par contre nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant la requérante (L. X. – seconde citée ci-dessus) :

« Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez du village de Rahovicë/Oraovica (commune de Preshevë), en République de Serbie. Vous êtes marié à Monsieur [F.L.] (SP: [...]), vous avez cinq enfants.

Le 4 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari, et n'invoquez pas d'autres motifs personnels à votre demande d'asile.

A. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari, Monsieur [F.L.] (SP [...]). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour, vous craignez de subir à nouveau des contrôles de la part de la gendarmerie serbe (CGRA, p. 8). Toutefois, relevons qu'une contradiction fondamentale entre vos propos successifs mine la crédibilité des craintes dont vous faites état. En effet, interrogé quant à vos craintes de retour en République de Serbie, vous déclarez devant les services de l'Office des étrangers que des gendarmes serbes ont fouillé votre maison en 2002 (Questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers en date du 4/03/2011, p. 3). Or, lors de votre audition au CGRA, vous ne parlez nullement de ce fait et lorsque la question vous est posée, vous expliquez qu'aucun gendarme n'est jamais entré dans votre maison (CGRA, p. 7). Enfin, lorsque la contradiction est relevée, vous relatez que votre logement a bien été perquisitionné par la gendarmerie mais en 2000 et non en 2002 (*ibidem*) ; ce qui n'est pas convaincant.

Quoiqu'il en soit de la crédibilité de cette perquisition, relevons qu'il s'agit d'un fait ancien qui s'est produit dans un contexte singulier : les violences de l'armée serbe et la perquisition de la gendarmerie dont vous faites état se seraient produites en 2000, soit lorsque le conflit armé opposant les troupes serbes (armée, police et gendarmerie) à la rébellion albanaise faisait rage dans votre pays (CGRA, pp. 4 & 7) ; ce fait ne s'est d'ailleurs jamais répété par la suite (*ibidem*).

En ce qui concerne les problèmes récents que vous auriez rencontrés avec les gendarmes serbes, à savoir deux contrôles d'identité à la frontière avec le Kosovo, des intimidations et des patrouilles autour de votre domicile (CGRA, p. 4 et suivantes), notons qu'ils ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils justifieraient une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou entraîneraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous n'invoquez en effet pas d'autres faits ou éléments concrets à l'appui d'une telle crainte. Vous ne faites nullement mention de violences verbales ou physiques exercées par les gendarmes serbes (CGRA, pp. 4 à 7). Vous déclarez uniquement que les gendarmes patrouillaient autour de votre domicile parce que votre maison est située dans la rue principale du village ; vous ajoutez qu'ils auraient pu faire cela à tout le monde et vous précisez qu'aucun autre membre de votre famille n'a rencontré de problème avec eux (CGRA, pp. 6 & 7).

A cet égard, soulignons que, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif), votre région de provenance, à savoir la vallée de Preshevë/Preševo située au sud de la République de Serbie, fait face à une militarisation poussée. Le comportement de la gendarmerie serbe y suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Vos déclarations sur (le fonctionnement général de) la gendarmerie serbe ne sont donc pas en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général. Toutefois, cette situation ne justifie pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens

de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte individuelle (et fondée) de persécution.

Par ailleurs, votre épouse relate qu'elle est venue en Belgique dans le but d'y recevoir des soins médicaux (CGRA, [L.. X.], pp. 3 & 4). Relevons d'abord que ces éléments médicaux sont étrangers aux critères qui prévalent à l'évaluation d'une demande d'asile.

Néanmoins, interrogé à ce propos, vous alléguiez qu'il existe un lien entre les difficultés médicales de votre épouse et la perquisition de la gendarmerie qui aurait eu lieu à votre domicile en 2000 ; ce serait cet événement-même qui l'aurait traumatisée (CGRA, p. 4). Toutefois l'évocation d'un trouble psychique dans son chef consécutif à cet événement, s'avère insuffisante pour conclure en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire. D'abord, il convient de relever que vous ne fournissez aucun élément de preuve à l'appui de votre demande d'asile concernant les difficultés médicales de votre épouse ou quant au suivi dont celle-ci aurait fait l'objet en Serbie. Ensuite, à supposer ces difficultés psychiques pour établies, vous n'amenez pas non plus la preuve qu'elles soient dues à la perquisition dont vous auriez fait l'objet en 2000. Enfin, notons qu'il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse que cette dernière avait accès aux soins de santé en Serbie (CGRA, p 5 ; CGRA, [L.X.], p. 4). Dès lors, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour, elle ne pourrait pas bénéficier à nouveau de soins médicaux adaptés à ses difficultés si le besoin s'en faisait sentir.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et celui de vos cinq enfants, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carnet de mutuelle prouvent vos identités et nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Ces documents n'attestent par contre nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les requérants prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, ils demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. Les deux requérants, qui sont époux, ayant introduit un seul recours contre les deux décisions attaquées et les traitant comme si elles ne faisaient qu'une dans leur requête, le Conseil en fera de même ci-après, sauf précision spécifique contraire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Les requérants versent au dossier de la procédure, en annexe à leur requête, les documents suivants :

- une copie des boîtes de médicaments prescrits à la requérante en Serbie
- une liste des médicaments pris par la requérante en Belgique

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par les requérants satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent *a priori* étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leur demande.

5.2. Dans leur requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment à la contradiction relevée par la partie défenderesse, à la maladie de la requérante, ainsi qu'à l'insuffisante gravité des faits de persécution relatés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les requérants n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, s'agissant des propos contradictoires du requérant concernant la perquisition qui aurait eu lieu à son domicile, la requête soutient en substance que le requérant a bien précisé au cours de son audition qu'il s'était trompé dans ses premières déclarations et que c'était bien en 2000 et non en 2002 que des gendarmes serbes avaient perquisitionné sa maison. La contradiction est cependant bel et bien de facto présente entre les déclarations spontanées faites à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse. Cette contradiction concerne en réalité tant la date de la perquisition/visite à domicile des gendarmes que le fait même de son existence, le requérant ayant d'abord indiqué lors de son audition devant la partie défenderesse que les gendarmes n'étaient jamais entrés chez lui pour

ensuite, confronté à la contradiction avec ses propos antérieurs à l'Office des étrangers, dire qu'ils sont effectivement entrés chez lui et que cela c'était passé en 2000 (cf. audition p.7). Par ailleurs, quand bien même le Conseil considérerait pertinentes les explications à ce sujet figurant en page 6 de la requête, alors qu'elles ne correspondent pas exactement à ce que relatent les rapports d'audition et que les requérants y invoquent en réalité le fait que les intimidations (notion qui ne peut se confondre nécessairement avec celle de perquisition/visite à domicile) auraient commencé en 2000, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la perquisition en question a eu lieu, à en croire les requérants, à une période particulièrement critique, en ce qu'à l'époque un conflit violent opposait les troupes serbes et la rébellion albanaise, situation qui ne correspond plus à celle prévalant actuellement en Serbie. Le Conseil observe par ailleurs que la requête ne rencontre aucunement ce motif de la décision attaquée.

Ainsi encore, en ce qui concerne la maladie de la requérante, la requête insiste sur le lien entre l'état de santé de cette dernière et les problèmes qu'elle aurait rencontrés en Serbie. Elle évoque également la possibilité de désigner un expert afin d'établir la cause de ces troubles. Le Conseil considère que la requérante ne prouve nullement la réalité des problèmes médicaux dont elle souffrirait et encore moins le lien qui existerait entre sa maladie et les intimidations dont elle aurait été victime de la part des gendarmes serbes. Les documents qu'elle produit, à savoir la copie des boîtes de médicaments prescrits en Serbie et la liste des médicaments pris en Belgique ne posent aucun diagnostic quant à son état et à l'origine de celui-ci. De surcroît, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Ainsi encore, s'agissant de l'insuffisante gravité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile relevée par la partie défenderesse, la requête reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort les contrôles à la frontière dont les requérants ont fait l'objet comme se rattachant à leurs craintes de persécutions. Le Conseil considère cet argument comme dépourvu de pertinence, en ce que les décisions attaquées ne font pas uniquement référence auxdits contrôles d'identité, mais également à la perquisition et aux patrouilles que les gendarmes auraient effectuées autour du domicile des requérants, et qui ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour constituer des faits de persécutions donnant droit au statut de réfugié. En effet, l'ensemble des actes dont les requérants disent avoir été victimes n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La requête fait également valoir que la motivation avancée par la partie défenderesse méconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale des requérants en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

En ce que la requête se réfère aux informations produites par le Commissariat général pour en conclure que la situation de militarisation de la région d'origine des requérants et les excès de la gendarmerie serbe à l'égard de la population albanaise viendraient renforcer la crédibilité de leur récit, le Conseil considère, à la lecture du rapport du Centre de documentation du Commissaire général intitulé « *Serbie – situation des Albanais dans la vallée de Presevo* », que la militarisation de la région est bien réelle et que, depuis l'indépendance du Kosovo en 2008, la présence de la gendarmerie et de l'armée serbe s'est accrue. Il relève également sur base du même document, que les comportements abusifs et provocateurs de la part des troupes de sécurité à l'encontre des albanais de la région sont fréquents. Néanmoins, il ne ressort ni des arguments développés par les requérants, ni des éléments versés au dossier administratif que la situation des albanais dans la vallée de Presevo est telle que tout membre de la minorité albanaise peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique. De surcroît, le Conseil considère que les requérants ne font ainsi

valoir aucun élément personnel tangible, autre que leur appartenance ethnique albanaise, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution en Serbie. Autrement dit, hormis la circonstance qu'ils soient d'origine albanaise, mais qui n'est pas suffisante en tant que telle pour donner droit au statut de réfugié, les requérants ne présentent pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait leur faire personnellement craindre avec raison d'être persécutés en cas de retour en Serbie.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les copies des médicaments pris par la requérante, les passeports des requérants et de leurs enfants, le permis de conduire, la carte de mutuelle et la carte d'identité du requérant, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, les requérants ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX